



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

BON A PUBLIER

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° 053 FECAFOOT/CFHD/2024

AFFAIRE:

UNION DES MOUVEMENTS SPORTIFS (UMS) DE LOUM

C/

AIGLE ROYAL DE LA MENOUA

(Homologation du match de la 11^{ème} journée des PLAY-OFFS DOWN du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024 ;

Vu les Documents du match de la 11^{ème} journée des PLAY-OFFS DOWN du championnat professionnel MTN Elite One saison 2023/2024 ayant opposé les clubs UMS de LOUM à AIGLE ROYAL de la MENOUA ;

L'an deux mille vingt-quatre et le 07 Mai, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 02 Mai 2024 au stade OLEMBE ANNEXE A, le club UMS de LOUM à AIGLE ROYAL de la MENOUA BAHAM comptant pour la 11^{ème} journée des PLAY-OFFS DOWN du championnat professionnel MTN Elite One saison 2023/2024 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI Félix, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur; |
| 4. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre ; |

1116 Yaoundé - Cameroun
sgoffice@fecafoot.org
www.fecafoot-officiel.com
Numéro de contributeur: M089600013325C

1XBET



one
ALL SPORTS



PAR CES MOTIFS

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Déclare irrecevable la réserve de qualification formulée contre l'entraîneur de football sieur NKE Dieudonné par UMS de LOUM lors du match l'ayant opposé à AIGLE ROYAL de la MENOUA le 02 Mai 2024 au stade OLEMBE ANNEXE A de Yaoundé pour défaut de formulation sur la feuille de match avant le début de la rencontre comme prévu à l'article 53 alinéa 1 du Règlement du Championnat Professionnel MTN Elite One ;
- En revanche constate que ledit match s'est arrêté définitivement à la 76^{ème} minute en raison du comportement du club UMS de LOUM, de ses joueurs et officiels ;
- Déclare par conséquent ce match perdu par forfait par UMS de LOUM.
- Dit que AIGLE ROYAL de la MENOUA gagne ledit match et marque 03 points, 03 buts pour et 00 but contre ;
- Déclare UMS de LOUM Forfait Général ;
- Dit que la nommée KWEMO Nelly, Présidente du club UMS de LOUM, ne pourra être membre dirigeant d'un club affilié à la FECAFOOT, ou d'un organe de la fédération ou de ses ligues pendant cinq (05) ans à compter de la présente décision et la condamne en outre au paiement d'une amende de cinq millions de franc (5.000.000) CFA ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023;

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2024 :

LE PRESIDENT


NKENGNI Félix

LE VICE PRESIDENT


OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR


MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LE MEMBRE


Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor